

Arrêt

**n° 217 850 du 1^{er} mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°38 819, rendu le 17 février 2010).

1.2. Le 29 mars 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 30 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°54 136, rendu le 7 janvier 2011).

1.3. Les 4 novembre et 2 décembre 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, deux demandes d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ces demandes ont été déclarées irrecevables, le 25 janvier 2013. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°194 872, rendu le 10 novembre 2017).

1.4. Le 18 août 2011, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 6 décembre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°150 592, rendu le 11 août 2015).

Le 6 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°153 264, rendu le 24 septembre 2015).

1.5. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4.

1.6. Le 30 janvier 2012, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 26 avril 2012.

1.7. Le 25 janvier 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Le 13 juin 2013, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, il a été écroué pour divers faits infractionnels, et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à son égard.

1.10. Le 13 septembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, ont été pris à l'égard du requérant.

1.11. Le 23 octobre 2013, la requérante a introduit pour elle-même et ses enfants, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil (arrêt n°216 621, rendu le 12 février 2019).

1.12. Le 8 novembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.13. Le 6 janvier 2014, le requérant a été libéré.

1.14. Le 1^{er} juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 30 octobre 2014.

1.15. Le 4 juillet 2014, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1^{er} avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 18.06.2013 et le 11.12.2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 17.06.2013 et 10.12.2016 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jours a été notifié aux intéressés en date des 04.02.2013 et 18.06.2013 ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si ils souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils doivent retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 18.06.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 18.06.2013. Toutefois, l'intéressé [ou l'intéressée] n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.06.2013. »

1.16. Le 14 avril 2017, le deuxième requérant est décédé.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, interrogée sur l'intérêt actuel au recours, à l'égard du premier acte attaqué, en ce qu'il concerne le requérant, et à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, puisque celui-ci est entre temps décédé, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime qu'elles n'ont plus d'intérêt au recours.

Le Conseil estime que les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours en ce qu'il vise ces actes pris à l'égard du requérant.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en soutenant que « les requérants n'ont pas intérêt à l'annulation des ordres de quitter le territoire pris le 17 mars 2015 dès lors qu'ils font l'objet de mesures d'interdiction d'entrée de trois ans qui sont ni suspendues, ni rapportées. [...] ces mesures d'interdiction ont pour effet d'empêcher la partie adverse d'octroyer le séjour ou l'établissement à l'étranger qui le sollicite et à l'égard duquel la mesure de sûreté n'est ni suspendue, ni rapportée, ce qu'ils ne contestent pas. Les décisions entreprises par le présent recours ne sont donc qu'une mesure d'exécution de cette interdiction d'entrée et ne sont partant, pas un acte susceptible de recours devant Votre Conseil [...]».

Elle fait également valoir que « les requérants font l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui fait obstacle à leur entrée et leur séjour sur le territoire belge. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucune demande de levée ou [de] suspension, lesquelles doivent être introduites après exécution des mesures d'[éloignement] qu'accompagnent les mesures d'interdiction d'entrée [...] les requérants ne peuvent dès lors justifier d'aucun intérêt légitime à l'annulation des actes querellés. Le recours est dès lors irrecevable ».

2.2.2. Le Conseil estime, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte que les fins de non-recevoir soulevées par la partie défenderesse ne sauraient être accueillies d'emblée, étant liées au fond du litige.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis « et suivants », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de la « motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...]. Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [des] requérants ; Qu'en effet, dans le cadre de cette décision, la partie adverse se contente de mentionner que des ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée ont été notifiées aux requérants courant de l'année 2013 ; Que la partie adverse ne fait nullement mention que les requérants ont via leur précédent Conseil introduit des recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions ; Que de la sorte la partie adverse qui ne se positionne nullement quant au fond de la demande des requérants, a manqué à son obligation de motivation».

Elles font également valoir « que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [des] requérants en Belgique ; Que [les] requérants ont développé de nombreuses connaissances depuis leur arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mes requérants depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considéré comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine [...] Qu'en l'espèce, il est patent que les requérants sont parfaitement intégrés dans notre pays ; [...] ».

Enfin, elles soutiennent que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation [des requérants] au regard d'une possible violation de l'article 13 de la [CEDH] ; Qu'en effet, tel que précisé ci-avant, [l]es requérants ont via leur précédent Conseil introduit des recours en suspension et en annulation à l'encontre des ordres de quitter le territoire et interdiction d'entrée notifiés aux requérants courant de l'année 2013 dont la partie adverse fait mention dans le cadre des décisions attaquées par le biais des présentes ; Que de la sorte la partie adverse qui ne se positionne nullement quant au fond de la

demande des requérants a violé l'article 13 de la [CEDH] ; Qu'en effet, agissant de la sorte, la partie adverse nie toute effectivité aux recours introduits par [les] requérants ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3, §3, de « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. En l'espèce, les parties requérantes restent en défaut de critiquer valablement la motivation relative au fait que les requérants sont sous le coup d'une interdiction d'entrée. Elles se bornent en effet à faire état de recours introduits. Or, le recours introduit, contre les décisions, visées au point 1.11, a été rejeté (voir le même point), de sorte que cette argumentation ne présente pas d'intérêt.

La motivation susmentionnée du premier acte attaqué n'est pas valablement contestée. La partie requérante n'explique donc pas pourquoi la partie défenderesse aurait dû apprécier les circonstances exceptionnelles, invoquées.

La violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, ne présente plus d'intérêt, puisque le recours, visé au point 1.11., a été rejeté.

Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui est la conséquence du premier acte attaqué, la partie requérante ne formule aucune critique spécifique à son encontre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS